


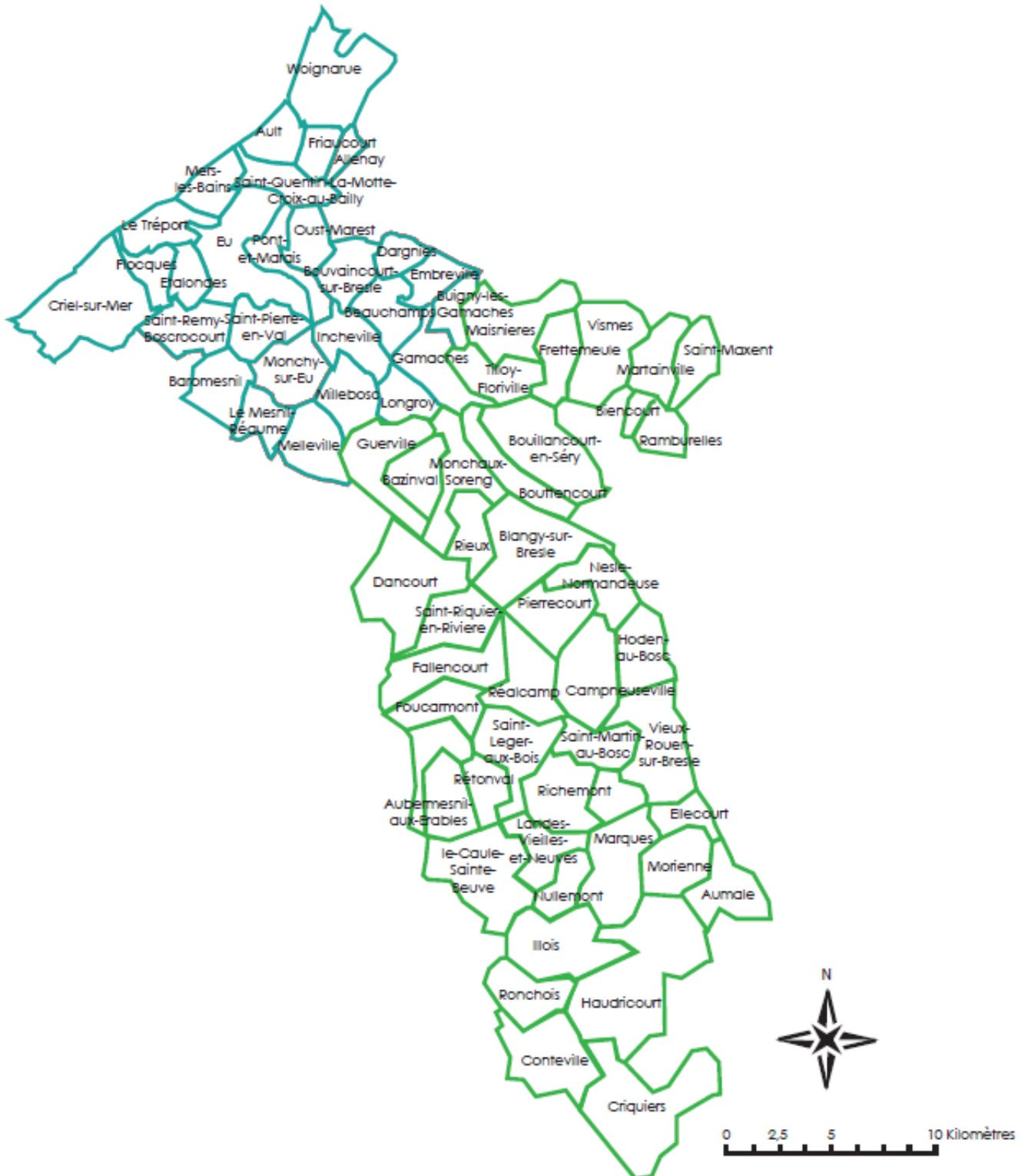


DOCUMENT DE TRAVAIL

**PROJET DE STATUTS
Du
PÔLE D'EQUILIBRE
TERRITORIAL ET RURAL
INTERREGIONAL
BRESLE YERES**

 Communauté de Communes Interrégionale Aumale - Blangy-sur-Bresle

 Communauté de Communes des Villes Soeurs



Préambule : un bref historique de la coopération à l'échelle du territoire des vallées de la Bresle et de l'Yères :

- ⊙ Créée en 1980, la charte intercommunale de développement et d'aménagement de la vallée de la Bresle est l'embryon des relations de coopération à l'échelle des vallées de la Bresle, de l'Yères et du Vimeu.
- ⊙ En 2004, s'engagent des réflexions sur la constitution d'un Pays, avec un temps fort, la 1^{ère} journée Pays organisée le 24 mai 2004 et rassemblant l'ensemble des forces vives du territoire.
- ⊙ Une fédération d'EPCI et de communes isolées est constituée le 20 juin 2006. Un conseil de développement est ensuite créé. Un comité de pilotage est également mis en place.
- ⊙ La charte de développement, établie avec la fédération et le conseil de développement et les Communautés de Communes, est approuvée fin 2006.
- ⊙ En juillet 2008, un arrêté inter préfectoral reconnaît officiellement le Pays Bresle Yères. ;
- ⊙ Un an plus tard, en juillet 2009, un arrêté inter préfectoral consacre la création du Pays Interrégional Bresle Yères en Syndicat Mixte fermé.
- ⊙ En 2010, est signé le premier contrat de Pays.
- ⊙ Entre 2012 et 2014, 7 études stratégiques seront menées et portées au niveau du Pays :
 - Stratégie de développement culturel
 - Schéma de services aux publics
 - Stratégie de développement touristique
 - Etude de réhabilitation et de valorisation du patrimoine verrier
 - Schéma local des déplacements
 - Stratégie de développement en matière de santé
 - Définition de la politique globale de l'Habitat intégrant une démarche de développement durable

Ces études ont permis d'initier au sein des EPCI des dynamiques dont les résultantes sont actuellement en cours (exemple : contrat local de santé pour la CCVS, ou encore Contrat Local d'Education Artistique et Culturelle pour la CCAB, ou encore l'application mobile « échappée verre »)

⊙ Trait d'union entre les Régions Normandie et Hauts-de-France, le Pays Interrégional Bresle Yères a été reconnu Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) depuis le 17 décembre 2014.

⊙ Les précédents statuts, issus de la recomposition de la loi NOTre, sont établis par arrêté inter préfectoral en date du 22 mars 2017.

TITRE 1 / DENOMINATION et COMPOSITION

Article 1 : Nom, régime juridique et composition

Conformément aux dispositions des articles L 5741-1 à L5741-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) , notamment de l'article L5741-4, III, et aux dispositions auxquelles ces articles renvoient et sous réserve des dispositions particulières des présents statuts, a été constitué un pôle d'équilibre territorial et rural dénommé Pôle d'Equilibre Territorial et Rural interrégional Bresle Yères (ci-dessous désigné par l'acronyme PETR).

Celui-ci est composé des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- Communauté de Communes Interrégionale d'Aumale-Blangy-sur-Bresle
- Communauté de Communes des Villes Soeurs

Le territoire sur lequel le PETR exerce ses attributions est celui de l'ensemble des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité propre énumérés ci-dessous.

La création du PETR tout comme les présents statuts font l'objet d'une approbation par arrêté inter-préfectoral.

Article 2 : Sièges

En application des articles L 5741-1, L5711-1, L5211-5 IV et L5211-5-1 du CGC, le siège social du PETR est fixé à Blangy-sur-Bresle, 20 rue de Barbentane **ou à toute autre adresse blangeoise s'y substituant.**

Le PETR peut organiser ses réunions soit en son siège social, soit en tout autre endroit du territoire défini par la convocation adressée par le Président du PETR

Article 3 : Durée

En application des articles L 5741-1, L 5711-1 et L 5212-5 du CGCT Le PETR est institué pour une durée illimitée

TITRE 2 / OBJET, MISSIONS ET COMPETENCES

Article 4 : Objet

Conformément à l'article L5741-2 du CGCT, le PETR a pour objet de contribuer et créer les conditions d'un développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre.

A cet effet, il exerce les missions et compétences définies dans les articles qui suivent.

Article 5 : Elaboration et mise en œuvre du projet de territoire

5.1/ Procédure d'élaboration du projet de territoire

En application de l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent.

Sur décision du comité syndical du PETR, les départements et régions intéressés peuvent être associés à l'élaboration du projet de territoire.

Le projet de territoire est soumis pour avis, d'une part, à la conférence des maires, et, d'autre part, au conseil de développement territorial.

Le projet de territoire est approuvé, d'une part, par le comité syndical et par les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre membres du PETR.

Le projet de territoire est élaboré dans les 12 mois suivant la mise en place du PETR.

Il est révisé, dans les mêmes conditions, dans les 12 mois suivant le renouvellement général des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre qui en sont membres.

5.2/ Contenu du projet de territoire

Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du PETR.

Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites, soit par les EPCI membres, soit, en leur nom et pour leur compte, par le PETR.

Le projet de territoire peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.

5.3/ Mise en œuvre du projet de territoire dans le cadre de la convention territoriale

En application de l'article L. 5741-2 II du CGCT, le projet de territoire est mis en œuvre dans le cadre d'une convention territoriale.

La convention territoriale est conclue entre le PETR, les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres, et, le cas échéant, le ou les Département(s) et la ou les région(s) associés à l'élaboration du projet de territoire.

La convention territoriale précise les missions déléguées au PETR par les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres, ainsi que par le ou les département(s) et la ou les régions(s), pour être exercées en leur nom.

En application de l'article L. 5741-2 I du CGCT, la mise en œuvre du projet de territoire fait l'objet d'un rapport annuel élaboré par le PETR, et adressé à la conférence des maires, au conseil de développement territorial, aux EPCI à fiscalité propre membres du PETR, aux conseils généraux et conseils régionaux ayant été associés à son élaboration.

Article 6 : Compétences et missions exercées par le PETR en lieu et place de ses membres

6.1 Missions constituant le socle commun

Les missions constituant le socle commun sont les suivantes. Elles concernent l'animation territoriale générale et la thématique relative à l'aménagement du territoire et à la planification (SCOT)

A. Animation territoriale

- Elaborer, mettre en œuvre et suivre le projet de territoire du PETR dans les conditions prévues à l'article L5741-2 III du CGCT.
- Coordonner la politique de communication et d'animation du projet de territoire
- Exercer des activités d'études, d'ingénierie, d'animation, de coordination, d'accompagnement des porteurs de projets ou de toute autre prestation nécessaire à la réalisation des projets de développement local d'intérêt collectif tels que définis dans le cadre des orientations du projet de territoire.
- Fédérer et coordonner les actions et projets touchant à l'aménagement de l'ensemble de son territoire, et portés par les divers acteurs du territoire. Mettre en cohérence, accompagner ces actions et projets auprès des partenaires extérieurs.
- conduire des études et l'animation d'intérêt territorial PETR et relevant des axes stratégiques du projet de territoire

B. Contractualisation

Etre le cadre de contractualisation infrarégionale et infra départementale des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires et à ce titre, porter et mettre en œuvre l'ensemble des dispositifs contractuels avec l'Etat, La Région, le Département (contrat de projet Etat région, contrats de ruralité ou tous dispositifs contractuels ou d'appels à projet nationaux, les contrats régionaux ou départementaux, pôle d'excellence rurale, pays d'art et d'histoire etc.)

Le PETR est en charge du développement de l'ingénierie stratégique et opérationnelle dans le cadre de la mise en œuvre des fonds structurels européens ; Fonds Européen de développement Régional (FEDER), Fonds Européens Agricole pour le Développement Rural (FEADER), Fonds européens pour les Affaires Maritimes et de la Pêche (FEAMP), Fonds social Européen (FSE), du programme LEADER (Liaison entre Action de Développement de L'Economie Rurale) ou tout dispositif s'y substituant ou créé.

C. Elaboration du schéma de cohérence territoriale (L5741-3 I CGCT)

Elaborer, réviser, modifier, et mettre en œuvre le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) sur son périmètre en cohérence avec les évolutions règlementaires et les enjeux de développement

6.2 Missions à la carte

Le PETR développera des missions d'ingénierie thématiques à la carte, dans les domaines suivants :

D- Mise en place de tout service d'ingénierie technique, juridique et financière pour accompagner les EPCI membres dans l'exercice de leurs compétences et la mise en œuvre de tous projets en matière de développement territorial, ou dans une perspective de mutualisation des moyens prévus notamment aux articles L5111-1-1 et R 5111-1 du CGCT

Il s'agira de la mise en place et de l'animation de projets territoriaux, de l'accompagnement de démarches collectives, qui seront décidés par le comité syndical (membres adhérent aux missions à la carte) autour de ces thématiques. Cette ingénierie sera financée par le ou les membres intéressés, par convention qui précisera notamment les conditions financières et administratives de l'intervention du syndicat. Il est précisé que par principe les missions à la carte sont intégralement prises en charge financièrement par l'EPCI ou les membres auquel elle bénéficie.

Le syndicat exercera ces compétences dans le respect des compétences détenues par les autres collectivités locales. Il n'a pas vocation à prendre part aux travaux d'investissement en lieu et place de celles-ci.

Les EPCI doivent préciser par délibération les missions d'ingénierie thématiques auxquelles ils souhaitent adhérer. Après réception de la délibération adressée au PETR, celui-ci se prononce sur cette demande dans un délai de 6 mois à compter de la réception de la délibération.

Article 7 : Intervention du PETR dans le cadre de la réalisation de prestations de services

Conformément aux dispositions des articles L. 5741-1, L.5711-1 et L. 5211-56 du CGCT, le PETR pourra, de manière ponctuelle, dans le cadre d'une convention et dans le respect des règles de la commande publique, réaliser pour le compte d'une collectivité, d'un EPCI ou d'un syndicat mixte des prestations de services, ou, le cas échéant, des opérations d'investissement, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-56 du CGCT, et, le cas échéant, des dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985.

La réalisation de prestations de services fait l'objet d'une convention préalable entre le PETR et les EPCI demandeurs et bénéficiaires des prestations de services, afin de convenir notamment du portage administratif et financier des prestations.

Article 8 : Mise en œuvre de mécanismes de mutualisation et mode d'exercice des attributions

En application de l'article L. 5741-2 III du CGCT, le PETR et les EPCI qui le composent pourront se doter de services unifiés dans les conditions prévues aux articles L. 5111-1-1 et R. 5111-1 du CGCT.

De même, le PETR pourra également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable.

Le rapport annuel sur l'exécution du projet de territoire élaboré par le PETR, comporte un volet portant sur l'intégration fonctionnelle et les éventuelles perspectives de mutualisation entre les EPCI qui en sont membres.

Le PETR peut adhérer à tout organisme de droit public, privé ou associatif agissant en tout ou partie dans les domaines de compétences qui sont les siens. Il peut conventionner avec ces organismes, dans les conditions prévues par les lois et règlements, pour la mise en œuvre de compétences, et ce dans les limites de l'objet de ces organismes. Il pourra constituer en son sein ou en coopération avec d'autres partenaires, des observatoires recensant et analysant toutes données utiles à l'exercice de ses compétences, créer des outils de gestion de ces données, et mettre ces données et outils à disposition des EPCI adhérents ainsi que des communes membres de ces EPCI.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT INTERNE

Article 9: Le Comité syndical

Le PETR est administré par un Comité syndical, qui en constitue l'organe délibérant. Le Comité syndical est composé de 14 sièges.

Note du bureau syndical : ce chiffre est proposé à l'identique de l'actuel représentation, néanmoins le Comité Syndical sera fondé à faire évoluer le nombre des représentants afin d'assurer une meilleure représentation des communes en son sein.

9.1 Composition

En vertu de l'article L. 5741-1 II § 2 du CGCT, la répartition des sièges du Comité syndical entre EPCI membres tient compte du poids démographique de chacun des membres et chacun d'eux dispose au moins d'un siège.

Aucun des EPCI membre ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Chaque établissement public de coopération intercommunale possèdera un nombre de représentants égal à la moitié du nombre de siège disponible.

Les délégués sont élus dans les conditions fixées par le CGCT, notamment en ses articles L. 5211-7, L. 5211-8 et L. 5212-6 et suivants et L. 5711-1.

Pour l'ensemble des délégués titulaires, un même nombre de délégués suppléants sera désigné par chaque EPCI, non nominativement.

Note du Bureau syndical : formulation à faire évoluer si augmentation du nombre de délégué titulaire

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance donne à un délégué titulaire ou suppléant de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Conformément à l'article L2121-20 du CGCT, un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Les suppléants ne siègent qu'en l'absence de titulaires.

En sus des délégués titulaires du Comité syndical, ce dernier peut inviter, en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes pour le PETR.

Parmi ces membres peuvent être associés, sans voix délibérative, les Conseillers départementaux, les Conseillers régionaux, ainsi que le(s) représentant(s) du Conseil de développement territorial du PETR et des Conseils de développement des EPCI membres.

Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué titulaire et suppléant au sein du Comité syndical est celle des conseillers communautaires et des conseillers municipaux.

Les vacances et réélections sont réglées par les articles L.5211-7 et suivants du CGCT.

9.2 Fonctionnement

Le Comité syndical se réunit sur convocation de son Président, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-11 du CGCT.

Les convocations sont envoyées dans les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT.

Tous les délégués prennent part au vote :

- pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat
- pour les décisions relevant du socle commun.

Pour toutes les décisions relevant des missions à la carte, ne prennent part au vote que les délégués représentant les EPCI adhérant aux missions à la carte.

Le Comité syndical peut se réunir soit au siège du PETR, soit sur le territoire d'une collectivité membre.

En application de l'article L. 5741-1 IV du CGCT, le Comité syndical consulte le Conseil de développement territorial sur les principales orientations du PETR.

En application de l'article L. 5741-1 IV du CGCT, le rapport annuel d'activités, établi par le Conseil de développement territorial, fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du PETR.

Les décisions du Comité Syndical ne sont valablement prises que si la moitié plus un des délégués est physiquement présente. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des présents et représentés, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires.

En cas d'impossibilité de délibérer valablement par défaut de quorum, une nouvelle réunion du Comité Syndical est convoquée par le Président dans un délai de 5 jours francs suivant la date de la première réunion, le comité syndical peut alors délibérer valablement sans condition de quorum.

9.3 : Attributions du Comité Syndical

Le Comité Syndical prend par voie de délibérations toutes décisions relatives aux affaires relevant de ses attributions.

Il exerce notamment les attributions suivantes :

- Il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du PETR
- Il vote le budget et le compte administratif
- Il délibère que les modifications à apporter aux statuts
- Il délibère sur l'adhésion de nouveaux membres et sur les demandes de retrait des membres

Le Comité Syndical peut déléguer, par délibération, certaines de ses attributions au Président, exception faite du vote du budget, de l'approbation des comptes et de la modification des statuts.

Le Comité Syndical établit un règlement intérieur qui précise les modalités d'application des présents statuts dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il peut créer des commissions permanentes ou provisoires. Leur nombre, leur composition et leur objet sont fixés par le règlement intérieur. Elles peuvent être l'occasion d'associer le conseil de développement territorial aux travaux du PETR.

Article 10 : Le Bureau

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5211-10 du CGCT, le bureau du PETR est composé du président, et du ou des Vice-Présidents.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le Comité syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total du Comité syndical ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. Toutefois, si l'application de cette règle conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

Le Comité syndical peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, fixer un nombre de vice-présidents supérieur aux règles exposées ci-dessus, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, selon les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT.

Le Président ou le Bureau peuvent exercer par délégation les attributions du Comité Syndical, dans le respect des conditions et limites fixées par l'article L.5211-10 du CGCT.

Sur décision du Président, le Président du Conseil de développement territorial peut être associé aux travaux du Bureau pour avis.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant. Il est procédé à une nouvelle élection des membres du Bureau après chaque renouvellement du Comité Syndical, dans le délai prévu à l'article L.5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11 : Le Président

Le Président est l'organe exécutif du PETR.

A ce titre, il :

- Convoque le Comité et le Bureau aux réunions de travail et il y dirige les débats,
- Prépare et exécute les décisions du Comité et du Bureau,
- Ordonne les dépenses et prescrit le recouvrement des recettes du PETR,
- Peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, aux vice-présidents, l'exercice d'une partie de ses fonctions,
- Dirige le personnel et nomme aux emplois,
- Représente le PETR en justice,
- Assure le respect du règlement intérieur.

Lorsqu'il y a partage des voix au cours d'une délibération, et sauf en cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

En cas d'empêchement, les fonctions du Président sont exercées par un vice-président, désigné conformément à l'ordre de nomination au Bureau.

Article 12: Le conseil de développement territorial

Conformément à l'article L. 5741-1 du CGCT, le Conseil de développement territorial du PETR réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire. Il est consulté, sur les principales orientations du PETR, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Pourront être membres du Conseil de développement, toutes les personnes physiques travaillant ou résidant dans une commune du PETR, et toutes les personnes morales œuvrant sur le territoire du PETR.

Son fonctionnement et sa composition sont définis à l'article L 5211-10-1 du CGCT qui dispose que le « *conseil de développement est mis en place dans les établissements publics à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants. Il est composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de l'établissement public. Par délibérations de leurs organes délibérants, des établissements publics contigus peuvent décider de créer et d'organiser un conseil de développement commun compétent pour l'ensemble de leurs périmètres.*

La composition du conseil de développement est déterminée par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes et le nombre des femmes ne soit pas supérieur à un et afin de refléter la population du territoire concerné, telle qu'issue du recensement, dans ses différentes classes d'âge.

Les conseillers communautaires ou métropolitains ne peuvent être membres du conseil de développement.

Les fonctions de membre du conseil de développement ne sont pas rémunérées.

Le conseil de développement s'organise librement.

L'établissement public de coopération intercommunale veille aux conditions du bon exercice de ses missions. Le conseil de développement est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre.

Le conseil de développement établit un rapport d'activité, qui est examiné et débattu par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. »

Le Conseil de développement territorial sera composé de 30 membres maximum.

La désignation de ses membres est arrêtée par délibération du Comité Syndical, qui choisira en priorité parmi les membres des conseils de développement intercommunaux du territoire.

Le Conseil de développement peut élire parmi ses membres un Président et un bureau.

Tous les membres du Conseil de Développement se réunissent au moins une fois par an en assemblée générale.

Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du PETR.

Le rapport annuel d'activité du PETR lui est adressé chaque année.

Le Conseil de développement territorial assure une fonction de relais des élus, auprès des habitants pour être le « portevoix » des réalisations du PETR et de son projet de territoire. Dans ce cadre, il peut animer des actions d'information et de communication citoyennes sur des thématiques intéressant les habitants du PETR.

Toute autre modalité pourra être précisée dans le règlement intérieur du Conseil de développement.

Le Conseil de Développement Territorial fait l'objet d'un renouvellement identique à celui du renouvellement des instances du PETR.

Il se réunit en assemblée générale au moins une fois par an. L'absence de réunion annuelle vaut démission collective du Conseil de Développement Territorial. Il est pourvu à son remplacement dans les mêmes formes et conditions que sa désignation initiale.

Le Conseil de Développement Territorial peut se réunir à la demande du Président du PETR

Article 13 : La Conférence des Maires

En application de l'article L. 5741-1 III du CGCT, la Conférence des Maires réunit les maires des communes du territoire du PETR.

Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel lui est adressé chaque année.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 : Budget du PETR

Le budget du PETR pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des missions et compétences pour lesquelles il est institué.

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5212-22 du CGCT, copie du budget et des comptes du PETR est adressée chaque année aux organes délibérants de ses membres.

Article 15 : Ressources du PETR

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-19 et L. 5212-20 du CGCT, les recettes du budget du PETR comprennent :

1° - **La contribution des membres du PETR** ; conformément à l'article L. 5212-20 du CGCT, la contribution des membres est obligatoire pour ces derniers pendant la durée du PETR et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du PETR l'ont déterminée.

Le montant des contributions financières des membres du PETR, nécessaire au financement des missions et du fonctionnement ordinaire du PETR, sera fixé chaque année par le Comité Syndical.

- Les contributions des membres seront de deux types :

- une contribution de base, permettant d'assurer le fonctionnement du PETR et le socle commun

- une contribution pour chacune des missions à la carte versée par les EPCI adhérent en fonction de conventions de participation.

La contribution de base chaque collectivité adhérente est calculée comme suit :

- 50% au prorata de la population. La population prise en compte est la population totale telle qu'elle résulte du dernier recensement dûment homologué des communes concernées par le périmètre du Pays
- 50% au prorata du potentiel financier cumulé des communes membres de la communauté de communes

Note du Bureau syndical : il s'agit d'une reprise de la précédente formule de calcul. Le Comité Syndical est libre de la faire évoluer.

Les contributions sur missions à la carte sont déterminées par les conventions de participations à intervenir.

2° - Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du PETR ;

3° - Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

4° - Les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de la région, du département, des communautés de communes et des communes ;

5° - Les produits des dons et legs ;

6° - Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;

7° - Le produit des emprunts ;

8° - Toute autre recette que le PETR pourrait percevoir conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 16 : Admission et retrait des membres, modifications statutaires

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711-1 du CGCT, l'admission de nouveaux membres, le retrait de l'un d'entre eux, la modification des compétences, ou toute modification aux présents statuts est opérée dans le respect des procédures prévues à cet effet par le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment par les articles L. 5211-18, L. 5211-19, L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT.

Article 17 : Dissolution du PETR

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711- 1 du CGCT, la dissolution du PETR est opérée dans les conditions fixées par les articles L. 5212-33, L. 5212-34, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

Article 18 : Comptable Public

Les fonctions de receveur sont exercées par un comptable désigné par le Préfet après avis de la Direction Départementale des Finances Publiques. Le comptable public désigné est Monsieur le responsable du centre des finances publiques de la ville d'Eu.

Article 19 : Autres règles de fonctionnement

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions des article L5211-1 à L5212-34 du CGCT pour autant qu'il n'est pas dérogé à l'application de ces dispositions par les disposition de l'article L 5711-1 du CGCT et aux dispositions auxquelles il renvoie.

L'organisation interne du PETR est précisée dans son règlement intérieur, adopté conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 2121-8 du CGCT.

Validé en Comité Syndical le :

Notifié le :

Vu pour être annexé à l'arrêté inter préfectoral en date du